

## Questionnaire ONU sur les meurtres contre les femmes

- Données administratives sur le meurtre sexiste de femmes durant la période 2016-2018; Nombre de femmes tuées par leur partenaire (meurtre commis par un ou des partenaire(s) intime(s) ; par un ou des membre(s) de leur famille ; par des personnes avec lesquelles elles n'avaient pas/n'entretenaient aucune relation, mais qui ont été commis sur la base du genre ;

Le féminicide n'est pas une notion juridique. Le phénomène est appréhendé juridiquement au travers de la répression de l'homicide prévu par l'article 221-1 du code pénal. L'homicide, incriminé de manière générale et impersonnelle, est défini comme « *le fait de donner la mort à autrui* ». Cette définition générale inclut naturellement les actes commis à l'égard de toute personne, femme, enfant ou homme.

La France dispose toutefois de statistiques sur le sujet pour l'année 2016 (les statistiques sont effectuées en année N+1 et celles pour 2017 seront publiées fin novembre) : 123 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire en 2016. Les circonstances le plus souvent mises en évidence dans les cas d'homicide au sein du couple sont la **séparation (49)** et la **dispute (33)**.

Pour les **hommes**, le refus de la **séparation (47)** – en cours ou passée – reste la principale cause du passage à l'acte. Viennent ensuite la dispute (15), la jalousie (11), la folie ou la dépression (9), la maladie de la victime (8), les difficultés financières (4), les causes multiples (3), la maladie de l'auteur et de la victime, la maladie de l'auteur (2 chacun) ainsi que les violences subies (1). Par ailleurs, dans 8 cas, le mobile n'a pas pu être déterminé.

En outre, parmi les victimes, 30 femmes avaient subi au moins une forme de violences (physique, sexuelle, psychologique) antérieures. 36,96% des auteurs d'homicide étaient déjà connus des services de police ou de gendarmerie.

Dans 14 cas, dont 12 concernaient des femmes, le passage à l'acte a été motivé par la maladie et/ou la vieillesse de la victime, de l'auteur ou des deux. On peut noter que dans 60,14 % des cas (soit 83 faits), on ne constate la présence d'aucune substance susceptible d'altérer le discernement de l'auteur et de la victime au moment des faits (alcool, stupéfiants, médicaments psychotropes) ni aucune autre addiction.

Dans l'immense majorité des cas (122 affaires soit 88,41 %), l'homicide est commis au domicile du couple, de l'auteur ou de la victime.

Les auteurs n'exercent pas d'activité professionnelle dans 58,70 % des cas : 29,71 % sont sans emploi (soit 41 auteurs) et 28,98 % sont à la retraite (soit 40 auteurs). Les victimes sont, elles aussi, majoritairement en inactivité, à 66,67 % (soit 92 victimes), avec 46,38 % de personnes sans emploi (soit 64 victimes), et 20,29 % à la retraite (soit 28 victimes). Pour 62 couples, les deux partenaires étaient en inactivité (retraité ou sans emploi), soit dans 44,93 % des cas. Pour les actifs, la catégorie professionnelle émergente est toujours celle des employés essentiellement pour les victimes, avec 35 cas soit 25,36 %, contre 23 pour les auteurs (16,67 %). Chez ces derniers, ce sont ensuite les ouvriers (12) et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (10).

- **Le nombre d'enfants tués dans le contexte de la violence contre les femmes**

9 mineurs ont été tués par leur père en même temps que leur mère (dans 5 affaires distinctes, dont 3 en zone gendarmerie). Sur ces 5 auteurs, 3 se sont suicidés.

16 mineurs ont été tués dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué.

- **L'existence ou les progrès accomplis en vue de la création d'un observatoire national sur le féminicide et la violence faites aux femmes**

La France n'a pas institué un « observatoire national sur le féminicide et la violence faites aux femmes ». Il convient toutefois de souligner le rôle en la matière du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), créé le 3 janvier 2013. Il contribue à l'évaluation des politiques publiques qui concernent l'égalité entre les femmes et les hommes, en assurant l'évaluation des études d'impact des lois, en recueillant et diffusant les analyses liées à l'égalité et en formulant des recommandations et avis au Premier ministre.

Il est chargé de l'évaluation globale du 5<sup>ème</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, lancé le 25 novembre 2016 pour 3 ans.

Depuis la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, il doit également établir un rapport annuel sur l'état du sexisme en France.

- **Les analyses de cas et les mesures prises pour remédier à cette situation**

La législation pénale française réprime fermement les faits de violences au sein du couple et protège les victimes, notamment en prévoyant des dispositifs et mesures pour empêcher la réitération des faits.

De **nombreuses incriminations spécifiques** sont prévues par le code pénal pour réprimer les auteurs de violences faites aux femmes et en protéger les victimes<sup>1</sup>.

**La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** crée notamment **l'infraction d'outrage sexiste** prévue par le **nouvel article 621-1 du code pénal** et définie comme « *le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.* »

En matière de violences, menaces, meurtre, agressions sexuelles, les peines sont aggravées lorsque les infractions sont commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs a créé une **circonstance aggravante** « *lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* » (ou par l'ancien conjoint ou concubin).

---

<sup>1</sup> Ex : le harcèlement ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours, ou sans aucune ITT au sein du couple (article 222-33-2-1), harcèlement ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours au sein du couple (article 222-33-2-1), la violation d'une ordonnance de protection (article 227-4-2) puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

La réclusion criminelle à **perpétuité** est ainsi encourue pour les faits de meurtre (article 221-4 du code pénal).

Outre l'amende et les peines privatives de liberté applicables aux violences faites aux femmes, diverses peines complémentaires et mesures de sûreté peuvent également être ordonnées afin de prévenir tout acte de récidive : interdiction de séjour, suivi-socio-judiciaire comprenant des interdictions de paraître, d'entrer en contact et éventuellement une injonction de soin.

Il convient également de souligner la mise en œuvre des **stages de responsabilisation** pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, créés par la loi du 4 août 2014 et développés par l'ensemble des tribunaux de grande instance. Ces stages sont souvent mis en œuvre au stade pré-sentenciel (notamment dans le cadre de composition pénale) pour des primo-délinquants ayant commis des violences de faible gravité, mais peuvent également être prononcés à titre de condamnation.

Le code de procédure pénale permet, quelle que soit la gravité des violences, la mise en œuvre de **mesures de protection** des victimes à tous les stades de la procédure (en pré-sentenciel par le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, lors du jugement ou en post-sentenciel).

Le législateur<sup>2</sup> a ainsi prévu une **mesure d'éviction du conjoint violent** du domicile, aux différents stades de la procédure, notamment dans le cadre d'un contrôle judiciaire, dès lors que les faits de violences sont susceptibles de se renouveler. La mesure, qu'elle soit prononcée au stade pré ou post-sentenciel, est quasi-systématiquement accompagnée des obligations suivantes, imposées au prévenu pour garantir la sécurité de la victime : ne pas paraître au domicile familial, ne pas entrer en contact avec la victime et se soumettre à une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. Une obligation de soins est également prononcée lorsque qu'une problématique addictive de l'auteur a été identifiée.

**L'ordonnance de protection**, instaurée par la loi du 9 juillet 2010, est un dispositif civil d'urgence ouvert à toutes les catégories de couples qui permet d'obtenir dans les meilleurs délais des mesures visant à éviter la réitération des violences (articles 515-9 et suivants du code civil).

La loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a également généralisé le « **Téléphone grave danger** » (**TGD**), dispositif de téléprotection attribué, pour une durée de six mois renouvelables, par le procureur de la République à une victime de violences conjugales dont l'auteur est soumis à une mesure d'interdiction d'entrer en contact (article 41-3-1 du CPP). Le dispositif est d'une grande utilité pour la prévention de la récidive. Il consiste à remettre à la personne en danger un téléphone permettant de donner l'alerte en cas de présence du mis en cause, d'être mis en relation avec un écoutant qui alerte rapidement les forces de l'ordre. Ce téléphone permet la géolocalisation de la personne bénéficiaire. A ce jour, près de 530 TGD sont déployés en juridictions (le nouveau marché public 2018 prévoit la livraison de près de 700 téléphones).

Par ailleurs, soucieux de garantir l'efficacité de ce dispositif législatif, le ministère de la justice soutient la mise en œuvre d'une **politique pénale ferme et réactive**. La lutte contre les violences

---

<sup>2</sup> loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences commises au sein du couple ou contre les mineurs

faites aux femmes constitue depuis plusieurs années l'un des axes majeurs de politique pénale du ministère de la Justice et, sous son impulsion, des procureurs généraux et procureurs de la République partout sur le territoire national.

Un **magistrat référent violences conjugales** est désigné dans chaque ressort pour assurer l'animation de cette politique, le suivi des dossiers et le lien avec les associations d'aide aux victimes.

Depuis une douzaine d'années, de **nombreuses circulaires et dépêches** ont permis de renforcer la protection des victimes et de rappeler la politique pénale à mener en la matière.

Des orientations sont ainsi adressées aux procureurs généraux par la garde des sceaux pour que tous les faits commis et signalés à l'autorité judiciaire fassent l'objet d'une réponse pénale systématique et adaptée.

Ainsi, la **circulaire de politique pénale du 21 mars 2018** rappelle que la lutte contre les violences conjugales reste un axe prioritaire et que des dispositifs d'hébergement du conjoint violent doivent être développés dans tous les ressorts, afin d'assurer la mise en œuvre des mesures d'éviction.

La politique pénale menée en la matière s'est notamment traduite par la mise en œuvre, au plan départemental, du **protocole-cadre sur le traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires**, signé par le procureur de la République, le DDSP et le commandant de groupement. L'objectif est de ne laisser sans réponse pénale et sociale aucune violence déclarée, en réaffirmant le **principe du dépôt d'une plainte suivi d'une enquête pénale** lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie, et en améliorant la transmission aux parquets des copies des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires (dépêche du 30 décembre 2013).

Enfin, la France met en œuvre depuis 2004 des **plans d'action interministériels** de lutte contre les violences conjugales, dont le dernier porte sur la période 2017-2019.

- **Statistiques**

Les statistiques issues du Casier judiciaire national ne permettent pas de disposer d'informations sur les victimes. A partir de cette source, il est possible de recenser les condamnations prononcées des chefs de meurtre, empoisonnement et violences ayant entraîné la mort aggravés par la circonstance de commission par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

- **En 2017, 72 condamnations** ont été prononcées de ces chefs (*données provisoires*) ; les peines prononcées en répression étaient des peines de réclusion ou d'emprisonnement ferme dans la quasi-totalité des cas, dont les quantas moyens sont de 17 ans pour la réclusion et de 86 mois pour l'emprisonnement ; 86% des condamnés étaient des hommes, cela ne signifiant cependant pas que les victimes étaient nécessairement des femmes.
- **En 2016, 66 condamnations** ont été prononcées de ces chefs ; les peines prononcées en répression étaient systématiquement des peines de réclusion ou d'emprisonnement ferme, dont les quantas moyens sont de 18 ans pour la réclusion et de 78,5 mois pour l'emprisonnement ; 77% des condamnés étaient des hommes.

Les données de l'année 2018 ne sont pas encore disponibles et ne le seront qu'à l'automne 2019.